

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la Loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur.

(Voir les N^{os} 148 et 150 de la Chambre des Représentants, et le N^o 63 du Sénat.)

Etaient présents : MM. DUMON-DUMORTIER, DINDAL, le chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, D'OMALIUS D'HAILOY. VAN MUYSEN, le Comte DE RIBAUCCOURT et le Comte J.-B. D'HANE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre première Commission ne concerne que quelques dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, qui devront cesser avec la première session du jury d'examen de 1850 et qu'il proroge jusqu'à la seconde session.

Il a été provoqué par une demande que des étudiants en droit ont adressée à la Chambre des Représentants, et que la Chambre a renvoyée au Ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire l'a soumise à l'examen d'une Commission de professeurs des quatre universités, et la commission a pensé que l'on pouvait sans inconvénient faire droit à la pétition des élèves et que l'intérêt bien entendu des études le demandait même.

Le projet n'a rencontré aucune opposition à la Chambre des Représentants et a été voté à l'unanimité.

Par l'article 1^{er}, les effets de la disposition transitoire de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1849 sont étendus à la seconde session de 1850 en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la seconde session de 1848.

Le § 2 du même article en étend les effets jusqu'à la première session de 1851 pour les récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la présente Loi, seraient ajournés pendant la deuxième session de 1850.

Le certificat du premier examen de docteur en médecine délivré conformément à la loi du 27 septembre 1855, peut avoir été obtenu soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit en vertu des dispositions transitoires. Ce

(2)

certificat constitue en faveur de celui qu'il l'a reçu un titre dont il est juste de lui tenir compte.

L'art. 2 assimile ce certificat de l'examen de docteur en médecine, au certificat de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement délivré conformément à la loi de 1849.

Enfin le § 2 de l'article permet aux élèves reçus docteurs en médecine, conformément à la loi du 27 septembre 1835 et sous l'empire des dispositions transitoires de la loi du 15 juillet, de profiter du bénéfice de l'article 72.

Votre Commission, admettant les motifs qui ont fait proposer la Loi, a l'honneur de vous en proposer à l'unanimité l'adoption.

Le Président,
DUMON-DUMORTIER.

Le Rapporteur,
J.-B. D'HANE.